



ARAG

Assurance d'assistance en voyage aux personnes

Police n° 74-0116503

Visa Infinite

Assurés

Le titulaire d'une carte Visa INFINITE émise par MORABANC ou pour son compte.

Sont également assurés le conjoint ou le partenaire de l'assuré, les ascendants et descendants au premier degré vivant sous son toit et à sa charge.

Champ territorial

L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception de la Principauté d'Andorre et du pays de résidence habituelle de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas la Principauté d'Andorre.

La durée de séjour hors du pays de résidence habituelle de l'assuré ne doit pas excéder 30 jours par voyage ou déplacement.

ACTIVITÉS SPORTIVES ET/OU D'AVENTURE

Sont considérées comme comprises dans le champ de couverture de cette police les activités suivantes, à condition qu'elles ne soient pas pratiquées à titre professionnel et/ou en compétition :

Athlétisme, activités en salle de sport, activités festives traditionnelles (« correbous », etc.), basket-ball, bateaux à moteur (avec conducteur), balades à vélo, canoë, curling, sports de tir / chasse au petit gibier, excursions organisées en montgolfière, randonnées en général, footing, football, golf, pédalos, jeux de ballon, jeux de plage et autres activités de plage et de campement, karts, kayak, motos aquatiques, motoneiges, natation, navigation à voile, orientation, paddle surf, padel, paintball, promenade touristique en hélicoptère, patinage, pêche, canoë-kayak, pont tibétain, raquettes à neige, mur d'escalade, circuits en 4x4, gyropode, randonnée, randonnée palmée, surf et planche à voile, tennis, tyrolienne, trekking jusqu'à 3 000 mètres d'altitude, luge en station de ski, traîneau à chiens (mushing), tourisme équestre et safari photographique.

Garanties couvertes

1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un voyage à l'étranger, l'assuré nécessite une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique ou hospitalière, l'assureur prendra en charge :

- a) Les frais et honoraires médicaux et chirurgicaux.
- b) Les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin.
- c) Les frais d'hospitalisation.
- d) Les frais d'ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Le plafond maximal pour cette garantie, pour l'ensemble des frais susmentionnés, **est de 100 000 €**.

Frais dentaires d'urgence à l'étranger.

Si, à la suite de l'apparition de problèmes dentaires aigus, tels que des infections, des douleurs ou des traumatismes, l'assuré nécessite un traitement d'urgence, l'assureur prendra en charge les frais inhérents audit traitement jusqu'à un maximum de 750 €.



2. Transport ou rapatriement sanitaire des blessés et malades

En cas de maladie ou d'accident de l'assuré, l'assureur prendra en charge :

- a) Le contrôle préalable par son équipe médicale, en contact avec le médecin traitant l'assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre ainsi que le moyen le plus adapté pour son éventuel transfert vers le centre hospitalier le plus approprié ou vers son domicile habituel.
- b) Les frais de transport du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, jusqu'au centre hospitalier prescrit ou jusqu'à son domicile habituel. Si l'assuré est hospitalisé dans un établissement éloigné de son domicile habituel, l'assureur prendra en charge, au moment opportun, son transfert ultérieur jusqu'àudit domicile.

Le moyen de transport utilisé en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée, lorsque l'urgence et la gravité du cas l'exigent, sera l'avion sanitaire spécial.

Dans les autres cas, ou dans le reste du monde, le transport sera effectué par avion de ligne régulière ou par les moyens les plus rapides et appropriés selon les circonstances.

3. Frais de prolongation de séjour à l'hôtel à l'étranger

Lorsque les frais médicaux décrits au paragraphe précédent sont applicables, l'assureur prendra en charge les frais de prolongation de séjour de l'assuré à l'hôtel, après l'hospitalisation et sur prescription médicale, jusqu'à un maximum de 200 € par jour et dans la limite de 2 000 €.

4. Rapatriement ou transport de l'assuré décédé

En cas de décès d'un assuré, l'assureur prendra en charge toutes les formalités à accomplir sur le lieu du décès de l'assuré, ainsi que son rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation, à condition que celui-ci ait lieu en Principauté d'Andorre ou dans son pays de résidence habituelle.

Ces frais incluent les frais de préparation du corps conformément aux exigences légales. Les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas compris.

L'assureur prendra en charge le transport des autres assurés jusqu'à leur domicile, lorsque ceux-ci ne peuvent pas y retourner par les moyens initialement prévus.

5. Interruption du voyage de l'assuré en raison du décès d'un proche

Si, au cours d'un voyage et pendant la période de validité de la couverture, le conjoint, un ascendant ou descendant au premier degré, un frère ou une sœur de l'assuré décède en Principauté d'Andorre ou dans le pays de résidence habituelle, et si le moyen utilisé ou le billet acheté pour le voyage de retour ne permet pas à l'assuré d'avancer son départ, l'assureur prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en Principauté d'Andorre ou dans le pays de résidence habituelle du proche et, le cas échéant, ceux d'un billet de retour vers le lieu où se trouvait l'assuré lors de la survenance de l'événement, si, pour des raisons professionnelles ou personnelles, il doit poursuivre son voyage.

De même, l'assureur prendra en charge un billet de retour pour les personnes accompagnant l'assuré lors de son voyage, à condition qu'elles aient également la qualité d'assurés.

Dans ce cas, l'assureur remboursera à l'assuré les frais d'hébergement (hôtel ou appartement) engagés en raison de la perte de jouissance de l'hébergement consécutive au retour anticipé, jusqu'à un maximum de 150 € par jour et dans la limite de 750 €.

6. Vol et dommages matériels aux bagages

L'indemnisation des dommages et pertes matérielles des bagages ou effets personnels de l'assuré est garantie en cas de vol, de perte totale ou partielle par le transporteur, ou de dommages consécutifs à un incendie ou à une agression, survenus au cours du voyage, jusqu'à un maximum de 2 100 €.



Les appareils photographiques et leurs accessoires, les équipements de radio, d'enregistrement sonore ou d'image, les équipements électroniques ainsi que leurs accessoires sont couverts dans la limite de 50 % de la somme assurée sur l'ensemble des bagages.

Cette indemnisation s'applique toujours en complément des indemnités versées par la compagnie de transport et en excédent de celles-ci. Pour bénéficier de cette indemnisation, il convient de présenter le justificatif de l'indemnisation perçue auprès du transporteur, ainsi que l'inventaire détaillé des bagages et leur valeur estimée.

Sont exclus le vol sans effraction ni violence et la simple perte imputable à l'assuré lui-même, ainsi que les bijoux, les espèces, les documents, les objets de valeur et le matériel informatique.

Aux fins de l'exclusion susmentionnée, on entend par :

Bijoux : l'ensemble des objets en or, platine, perles ou pierres précieuses.

Objets de valeur : l'ensemble des objets en argent, tableaux et œuvres d'art, tout type de collection et articles de fourrure de valeur. Pour la mise en œuvre de la garantie en cas de vol, la présentation préalable d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes est requise.

7. Rapatriement des assurés accompagnants

Lorsqu'un des assurés a été transporté ou rapatrié pour cause de maladie ou d'accident en application de la garantie 1 ci-dessus et que cette situation empêche les autres assurés de regagner leur domicile par les moyens initialement prévus, l'assureur prendra en charge :

- a) Le transport des autres assurés jusqu'à leur lieu de résidence habituelle ou jusqu'au lieu où l'assuré a été hospitalisé, transporté ou rapatrié.
- b) La mise à disposition d'une personne pour voyager et accompagner les autres assurés mentionnés au point a) ci-dessus, s'il s'agit des enfants de moins de 15 ans de l'assuré transporté ou rapatrié et qu'ils ne disposent pas d'un membre de la famille ou d'une personne de confiance pouvant les accompagner lors du voyage de retour.

8. Billet aller-retour pour un proche et frais d'hôtel

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger et que son hospitalisation est prévue pour une durée supérieure à cinq jours, l'assureur mettra à la disposition d'un proche un billet aller-retour afin qu'il puisse se rendre à ses côtés.

L'assureur prendra également en charge les frais de séjour du proche à l'hôtel, sur présentation des justificatifs correspondants, jusqu'à 200 € par jour et dans la limite de 2 000 €.

9. Retour anticipé pour hospitalisation d'un proche

Si l'un des assurés doit interrompre son voyage en raison de l'hospitalisation d'un proche (conjoint, ascendant ou descendant au premier degré, frère ou sœur) à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une hospitalisation d'une durée minimale de 5 jours, à condition que celle-ci survienne après la date de début du voyage, l'assureur prendra en charge le transport jusqu'à la localité de résidence habituelle de l'assuré en Principauté d'Andorre. De même, l'assureur prendra en charge un billet de retour pour les personnes accompagnant l'assuré lors de son voyage, à condition qu'elles aient également la qualité d'assurés.

10. Retour anticipé pour sinistre grave au domicile ou dans les locaux professionnels de l'assuré

L'assureur mettra à la disposition de l'assuré un titre de transport pour le retour à son domicile en Principauté d'Andorre dans le cas où il devrait interrompre son voyage en raison de dommages graves affectant sa résidence principale ou secondaire ou ses locaux professionnels, à condition que l'assuré en soit l'exploitant direct ou qu'il y exerce une profession libérale. Les dommages doivent résulter d'un incendie ayant nécessité l'intervention des pompiers, d'un vol consommé et déclaré auprès des autorités de police, ou d'une inondation grave.



Dans tous ces cas, la présence de l'assuré est indispensable si ces situations ne peuvent être prises en charge par un membre de la famille ou une personne de confiance. L'événement justifiant le retour anticipé doit survenir après la date de début du voyage.

De même, l'assureur prendra en charge un billet de retour pour les personnes accompagnant l'assuré lors de son voyage, à condition qu'elles aient également la qualité d'assurés.

11. Retard dans la livraison des bagages enregistrés

L'assureur prendra en charge, **dans la limite de 1 000 €**, sur présentation préalable des factures correspondantes, l'achat d'articles de première nécessité rendu nécessaire par un retard de 6 heures ou plus dans la livraison des bagages enregistrés. Cette indemnisation ne peut en aucun cas être cumulée avec celle prévue au titre de la garantie de l'article 6 : « Vol et dommages matériels aux bagages ».

Dans le cas où le retard se produirait lors du voyage de retour, la garantie ne s'appliquera que si la livraison des bagages est retardée de plus de 48 heures à compter de l'arrivée.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, l'assuré doit fournir à l'assureur un document attestant la survenance du retard et sa durée, délivré par le transporteur.

12. Retard du voyage au départ du moyen de transport

L'assureur remboursera les frais occasionnés par la situation décrite et garantie au paragraphe suivant, affectant les prestations souscrites par l'assuré dans le cadre de son voyage.

Lorsque le départ du moyen de transport public choisi par l'assuré est retardé d'au moins 4 heures, l'assureur remboursera, sur présentation des justificatifs et factures correspondants, les frais supplémentaires d'hôtel, de restauration et de transport consécutifs au retard, dans la limite de 100 €. Et pour chaque tranche supplémentaire de 4 heures ou plus, dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe précédent, un montant supplémentaire de 100 €, **dans la limite maximale de 600 €**.

Sont exclus les cas de conflits sociaux (tels que grèves, lock-out, manifestations, sabotages, restrictions à la libre circulation, etc.), ainsi que les cas détaillés dans la section des exclusions du présent extrait.

13. Transmission de messages urgents

L'assureur prendra en charge la transmission des messages urgents confiés par les assurés, lorsqu'ils résultent des événements couverts par les présentes garanties.

14. Frais liés aux démarches en cas de perte ou de vol de documents

Sont couverts les frais de démarches et d'obtention, dûment justifiés, engagés pour le remplacement des cartes de crédit, chèques bancaires, chèques de voyage, cartes carburant, titres de transport, passeport ou visas de l'assuré, à la suite de leur perte ou de leur vol survenus pendant le voyage et les séjours, dans la limite de 600 €.

Ne sont pas couverts et, par conséquent, ne donnent lieu à aucune indemnisation, les préjudices résultant de la perte ou du vol desdits objets ni de leur utilisation frauduleuse par des tiers.

15. Déplacement d'un proche en cas de décès

En cas de décès d'un assuré, l'assureur organisera et prendra en charge le déplacement d'un proche jusqu'au lieu du décès afin qu'il puisse accompagner le corps lors du rapatriement.

L'assureur prendra également en charge les frais de séjour du proche à l'hôtel, sur présentation des justificatifs correspondants, jusqu'à 300 € par jour et dans la limite de 900 €.



16. Service d'information

Lorsque l'assuré a besoin d'informations relatives aux pays qu'il prévoit de visiter, telles que les formalités d'entrée (visas et vaccinations), le régime économique ou politique, la population, la langue, la situation sanitaire, etc., l'assureur les lui fournira par téléphone, par appel à frais virés, s'il le souhaite, au numéro indiqué dans la présente police.

17. Avance de fonds à l'étranger

Si l'assuré ne peut obtenir des fonds par les moyens initialement prévus, tels que les chèques de voyage, cartes de crédit, virements bancaires ou autres, et que cela l'empêche de poursuivre son voyage, l'assureur lui avancera une somme maximale de 2 000 €, à condition qu'une garantie ou caution lui soit remise afin d'assurer le remboursement de l'avance. En tout état de cause, les sommes avancées devront être remboursées dans un délai maximum de trente jours.

18. Défense de la responsabilité pénale à l'étranger

L'assureur garantit la défense pénale de l'assuré dans les procédures engagées devant des juridictions étrangères dans le cadre de sa vie privée et à l'occasion du voyage ou déplacement couvert par l'assurance.

Sont exclus les faits délibérément causés par l'assuré, tels que constatés par une décision judiciaire définitive. Le plafond maximal de frais et de cautions pour cette garantie est de 6 000 €.

19. Réclamation relative aux contrats d'achat à l'étranger

ARAG garantit la réclamation en cas d'inexécution des contrats d'achat conclus en Europe avec des entreprises étrangères et portant sur des biens meubles, auxquels l'assuré est partie.

Aux fins de cette garantie, sont considérés exclusivement comme biens meubles les objets de décoration, appareils électroménagers, effets personnels et denrées alimentaires, à condition qu'ils soient la propriété de l'assuré et destinés à son usage personnel.

Sont exclus de la couverture les antiquités, collections philatéliques ou numismatiques, ainsi que les bijoux ou œuvres d'art dont la valeur unitaire excède 3 000 €.

En outre, et dans la même limite, ARAG garantit le remboursement des frais de réclamation de l'Assuré dans les procédures pouvant être engagées devant des juridictions de pays non européens. Pour procéder à ce remboursement, l'Assuré devra justifier du motif ayant généré lesdites dépenses ainsi que de leur montant, au moyen des factures et justificatifs correspondants.

20. Réclamation relative aux contrats de services à l'étranger

ARAG garantit la réclamation en cas d'inexécution des contrats de prestations de services souscrits personnellement et directement par l'Assuré, conclus en Europe avec des entreprises étrangères et dont l'exécution a également lieu à l'étranger :

- Services médicaux et hospitaliers.
- Services de voyage, touristiques et d'hôtellerie.
- Services de nettoyage, blanchisserie et pressing.
- Services officiels de réparation d'appareils électroménagers, expressément autorisés par le fabricant.

Seuls sont couverts les contrats de prestations de services relevant de la vie privée de l'Assuré et dont celui-ci est titulaire et bénéficiaire final.

Le plafond maximal de frais pour cette garantie est de 3 000 €.

En outre, et dans la même limite, ARAG garantit le remboursement des frais de réclamation de l'Assuré dans les procédures pouvant être engagées devant des juridictions de pays non européens. Pour procéder à ce remboursement, l'Assuré devra justifier du motif ayant généré lesdites dépenses ainsi que de leur montant, au moyen des factures et justificatifs correspondants.



21. Recherche, localisation et envoi de bagages égarés

En cas de perte de bagages sur un vol régulier, ARAG mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en permettre la localisation, informer l'assuré de toute évolution à cet égard et, le cas échéant, les faire parvenir au bénéficiaire sans frais pour celui-ci.

22. Envoi d'objets oubliés ou volés pendant le voyage

ARAG organisera et prendra en charge le coût d'envoi des objets volés et ultérieurement récupérés, ou simplement oubliés par l'assuré, dans la limite maximale de 120 €, à condition que la valeur globale de ces objets dépasse ce montant.

23. Envoi de médicaments à l'étranger

Dans le cas où l'Assuré se trouve en déplacement à l'étranger et nécessite, sur prescription médicale, un médicament qui ne peut être obtenu ou pour lequel il n'existe pas d'équivalent sur place, ARAG remboursera l'intégralité des frais d'envoi du médicament, à condition qu'ils soient dûment justifiés et acquittés par l'Assuré. Sont exclus :

- L'envoi de médicaments qui ne sont ni fabriqués ni distribués en Espagne.
- Le coût du médicament.

24. Perte des clés du domicile habituel

Si, à la suite de la perte, du vol ou de la simple disparition des clés du domicile habituel de l'assuré pendant le voyage garanti par la présente police, ce dernier doit faire appel aux services d'un serrurier pour accéder à son domicile à son retour, ARAG prendra en charge les frais engagés, sur présentation de la facture, dans la limite maximale de 120 €.

25. Service d'interprète

Si, dans le cadre de l'une des garanties d'assistance couvertes par la présente police d'assistance en voyage, l'assuré a besoin de la présence d'un interprète lors d'une première intervention, ARAG mettra à sa disposition une personne à même d'assurer une traduction adéquate des circonstances et situations.

26. Sauvetage de personnes

ARAG garantit le sauvetage des assurés accidentés, uniquement lorsque l'accident survient en Principauté d'Andorre, y compris avec l'intervention éventuelle d'un hélicoptère, dans la limite maximale de 3 000 €.

Envoi d'un remplaçant de l'assuré en cas de rapatriement

Lorsque l'assuré, en déplacement à l'étranger, est rapatrié à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, ARAG mettra à la disposition de l'entreprise contractante, ou de celle pour le compte de laquelle l'assuré avait effectué le déplacement, un titre de transport pour la personne appelée à remplacer l'assuré rapatrié.

Mise à disposition d'un chauffeur professionnel

Si, à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'un décès affectant l'assuré, ni celui-ci ni aucun de ses accompagnants n'est en mesure de conduire, empêchant ainsi le retour à son domicile habituel, l'assureur mettra à sa disposition un chauffeur professionnel qui conduira le véhicule jusqu'àudit domicile.

Seuls les frais relatifs au chauffeur professionnel seront pris en charge par l'assureur, à l'exclusion de tous autres frais.



Impossibilité de prendre le moyen de transport à la suite d'un accident sur le trajet

Si, à la suite d'un accident affectant le moyen de transport public ou privé choisi par l'assuré pour se rendre à l'aéroport, au port maritime ou à la gare ferroviaire ou routière d'où débute le voyage, l'assuré est dans l'impossibilité de prendre le moyen de transport public réservé et figurant sur le billet, l'assureur prendra en charge, dans la limite de 150 € fixée aux conditions particulières et sur présentation préalable des justificatifs et factures correspondants, les frais supplémentaires d'hôtel, de restauration et de transport engagés pendant l'attente jusqu'à la connexion avec le moyen de transport suivant.

Correspondances manquées

Si le moyen de transport public choisi par l'assuré subit un retard d'au moins 2 heures en raison d'une défaillance technique, de conditions météorologiques défavorables ou de catastrophes naturelles, de l'intervention des autorités ou de tiers par la force, ou de toute autre cause de force majeure, et que ce retard empêche la correspondance avec le moyen de transport public réservé suivant figurant sur le billet, l'assureur prendra en charge, dans la limite fixée aux conditions particulières et sur présentation préalable des justificatifs et factures correspondants, les frais supplémentaires d'hôtel, de restauration et de transport engagés pendant l'attente.

27. Modification des prestations initialement souscrites

En cas de sursréservation ou d'annulation de dernière minute de vols pour des raisons indépendantes de l'organisation de l'agence, ARAG prendra en charge, sur présentation préalable des justificatifs et factures correspondants, les situations suivantes :

En cas de départ par un moyen de transport alternatif non prévu, l'ASSUREUR indemniserà l'assuré **à hauteur de 400 €** et dans la limite temporelle fixée aux conditions particulières.

En cas d'annulation due à des conflits sociaux (tels que grèves, lock-out, manifestations, sabotages, restrictions à la libre circulation, etc.), le plafond maximal par sinistre est fixé aux conditions particulières du présent contrat.

Les garanties précédentes (Retard du voyage au départ du moyen de transport, Impossibilité de prendre le moyen de transport à la suite d'un accident sur le trajet et Correspondances manquées) ne sont ni cumulables ni complémentaires entre elles. Dès lors qu'un premier fait générateur d'indemnisation au titre d'un retard est survenu, les autres garanties sont exclues lorsqu'elles ont pour origine une même cause.

28. Annulation de cartes

En cas de vol ou de perte de cartes bancaires ou non bancaires émises par des établissements en Espagne au cours du voyage, ARAG, à la demande de l'assuré, s'engage à en demander l'annulation, à condition que celui-ci fournisse toutes les informations exigées par l'établissement émetteur pour effectuer cette démarche.

29. Ouverture et réparation de coffres et de coffres-forts

Lorsque l'hôtel dans lequel séjourne l'assuré lui a facturé les frais engagés pour l'ouverture ou la réparation du coffre et/ou du coffre-fort dont il faisait usage, à la suite de la perte de la clé par l'assuré, ARAG prendra en charge ces frais, sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite de 120 € fixée aux Conditions particulières.

30. Causes d'annulation :

1. En cas de décès ou d'hospitalisation d'au moins une nuit, de maladie grave ou d'accident corporel grave de :

- L'assuré, ou de l'un de ses proches, tels que définis dans les conditions générales de la police.
- Le remplaçant professionnel de l'assuré.
- La personne chargée, pendant le voyage de l'assuré, de la garde de mineurs, de personnes âgées ou de personnes handicapées à la charge de l'assuré.



Concernant l'assuré, on entend par maladie grave une altération de la santé impliquant une hospitalisation ou un alitement, **dans les 7 jours précédant le voyage ou qui, selon l'avis de l'équipe médicale de la compagnie, rend médicalement impossible le début du voyage à la date prévue.**

On entend par accident grave un dommage corporel non intentionnel subi par la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et qui, selon l'avis d'un médecin, rend impossible le départ en voyage de l'assuré à la date prévue, ou entraîne un risque de décès pour l'un des proches susmentionnés.

Lorsque la maladie affecte l'une des personnes susmentionnées autre que l'assuré, elle est considérée comme grave **lorsqu'elle implique une hospitalisation d'au moins une nuit ou un alitement d'au moins 3 jours, dans les deux cas survenant dans les 7 jours précédant le départ en voyage, ou comportant un risque de décès imminent.**

2. En cas de survenance d'un événement grave, entendu comme des dommages résultant d'un incendie, d'une inondation ou d'un vol consommé, dûment justifiés, affectant les biens de l'assuré et rendant sa présence indispensable :
 - À la résidence principale.
 - Dans les locaux professionnels ou commerciaux.
3. En cas de convocation de l'assuré en tant que partie ou témoin devant un tribunal.
4. En cas de convocation de l'assuré, de son conjoint ou d'un proche au premier degré pour une intervention chirurgicale, y compris pour des examens médicaux préalables à celle-ci. (Y compris pour des transplantations d'organes en tant que receveur ou donneur.)
5. En cas de complications graves de grossesse nécessitant, sur prescription médicale, un repos ou une hospitalisation de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire ou de la personne vivant en permanence avec lui, **lorsque ces complications mettent gravement en péril, selon l'avis de l'équipe médicale de la compagnie, la poursuite ou le bon déroulement de la grossesse.**
6. En cas d'accouchement prématuré de l'assurée, de son conjoint, de son partenaire ou de la personne vivant en permanence avec elle.
7. En cas de déclaration judiciaire de faillite d'une entreprise empêchant l'assuré d'exercer son activité professionnelle.
8. En cas de convocation en tant que membre d'un bureau de vote pour des élections nationales, régionales ou municipales.
9. En cas d'attribution d'un enfant en adoption pendant les dates prévues du voyage.
10. En cas de convocation judiciaire dans le cadre d'une procédure de divorce survenue après la souscription du voyage et coïncidant avec la date de celui-ci.
11. En cas de refus imprévisible de visa pour des motifs injustifiés. Sont expressément exclus les refus de visa lorsque l'assuré n'a pas accompli les démarches nécessaires dans les délais et formes requis.
12. En cas de détention policière de l'assuré pour des causes non pénales, survenue après la souscription de l'assurance et coïncidant avec les dates du voyage.
13. En cas de convocation à des épreuves de concours officiels organisés par un organisme public, lorsque cette convocation est postérieure à la souscription de l'assurance.



Exclusions spécifiques de la garantie des frais d'annulation de voyage :

Outre ce qui est indiqué dans les Exclusions Générales des présentes Conditions générales d'assurance, ne sont pas garanties les annulations de voyage ayant pour origine :

- a) Un traitement esthétique, une cure, une contre-indication au transport aérien, l'absence ou la contre-indication de vaccination, l'impossibilité de suivre dans certaines destinations le traitement préventif recommandé, l'interruption volontaire de grossesse, l'alcoolisme ou la consommation de drogues et de stupéfiants, sauf si ceux-ci ont été prescrits par un médecin et consommés conformément à ses indications.
- b) Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses et les dépressions sans hospitalisation, ou justifiant une hospitalisation inférieure à sept jours.
- c) Les maladies ou affections chroniques et/ou préexistantes, ainsi que leurs conséquences, ayant fait l'objet d'un traitement ou de soins médicaux dans les 30 jours précédant aussi bien la date de réservation du voyage que celle de l'adhésion à l'assurance.
- d) La participation à des paris, concours, compétitions, duels, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.
- e) Les épidémies, la pollution et les catastrophes naturelles dans le pays de destination du voyage.
- f) La guerre (civile ou étrangère), déclarée ou non, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou tout effet d'une source de radioactivité, ainsi que le non-respect conscient des interdictions officielles.
- g) La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables à tout voyage, tels que le passeport, le visa, les billets, le carnet de vaccination ou le certificat de vaccination.
- h) Les actes intentionnels, ainsi que les lésions que l'assuré se cause intentionnellement à lui-même, le suicide ou la tentative de suicide.



Exclusions

Les garanties souscrites ne comprennent pas :

- a) Les garanties et prestations qui n'ont pas été sollicitées auprès de l'assureur et qui n'ont pas été réalisées par lui ou avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle dûment démontrée.
- b) Les faits, maladies et affections chroniques ou préexistantes, ainsi que leurs conséquences, dont l'assuré a souffert avant la prise d'effet de la police ou, le cas échéant, avant la dernière extension de l'assurance.
- c) Le décès par suicide ou les maladies et lésions résultant d'une tentative de suicide ou causées intentionnellement par l'assuré à lui-même.
- d) Tout sinistre provoqué par l'ingestion ou l'administration intentionnelle de substances toxiques (drogues), de stupéfiants, ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.
- e) Les sinistres résultant d'actes délictueux intentionnels auxquels l'assuré participe directement, ceux résultant d'actes illégaux de l'assuré, ainsi que ceux consécutifs à des rixes provoquées par l'assuré.
- f) Le sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans le désert.
- g) Dans le cadre du transport ou du rapatriement de personnes décédées, les frais d'inhumation et de cérémonie.
- h) Les accidents ou maladies survenus lors de la participation à des compétitions sportives ou motorisées (courses ou rallyes), ainsi que lors de la pratique des activités dangereuses ou à risque suivantes :
 - * Boxe, haltérophilie, lutte (sous toutes ses formes), arts martiaux, alpinisme avec accès aux glaciers, descentes en luge, plongée avec appareils respiratoires, spéléologie et ski avec sauts à tremplin.
 - * Les sports aériens en général.
 - * Les sports d'aventure tels que le rafting, le saut à l'élastique, l'hydrospeed, le canyoning et autres activités à haut risque.
- i) Les frais de prothèses, réparations et pièces dentaires, lunettes et lentilles de contact, grossesses et accouchements, sauf complications imprévisibles au cours des six premiers mois, ainsi que tout type de maladie mentale.
- j) Les sinistres survenus dans des pays en guerre, en situation de rébellion, sédition, émeutes, conflits collectifs du travail ou mouvements subversifs, ainsi que ceux résultant d'actes terroristes.

Prestation des services

La prestation des services prévus par la présente police sera assurée par l'organisation ARAG SE, SUCURSAL EN ESPAÑA.

Aux fins de la prestation urgente des services, ARAG fournira à l'assuré un document attestant de ses droits en tant que titulaire, ainsi que les instructions et le numéro de téléphone d'urgence.

Le numéro de téléphone d'ARAG est le **93 485 73 98** pour les appels effectués depuis l'Espagne, et le **+34 93 485 73 98** pour les appels effectués depuis l'étranger (appels à frais virés acceptés).